DÉCRET

SUR

LA CONSTITUTION CIVILE

DU CLERGÉ.

Du 12 Juillet 1790.

A PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue dn Foin Saint-Jacques, nº. 31.

1790.

DÉCRET

SUR

LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

Du 12 Juillet 1790.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le Rapport de son Comité Ecclésiastique, a décrété & décrète ce qui suit, comme articles constitutionnels.

TITRE PREMIER.

Des Offices ecclésiastiques.

Article premier.

Chaque Département formera un seul Diocèse, & chaque Diocèse aura la même étendue & les mêmes limites que le Département.

II.

Les Siéges des Evêchés des quatre-vingt-trois Départemens du Royaume seront fixés, savoir :

Celui du Département de la Seine inférieure. à Rouen.
Celui du Département du Calvados. . . . à Bayeux.

Celui du Département de la Manche . . à Coutances.
Celui du Département de l'Orne. . . . à Séez.
Celui du Département de l'Eure. . . . à Evreux.
Celui du Département de l'Oiſe . . . . à Beauvais.
Celui du Département de la Somme. . . à Amiens.
Celui du Département du Pas-de-Calais. . à Saint-Omer.
Celui du Département de la Marne. . . à Reims.
Celui du Département de la Meuſe. . . à Verdun.
Celui du Département de la Meurthe . . à Nanci.
Celui du Département de la Mozelle . . à Metz.
Celui du Département des Ardennes . . . à Sedan.
Celui du Département de l'Aiſne. . . . . à Soiſſons.
Celui du Département du Nord . . . . . à Cambray.
Celui du Département du Doubs . . . . à Beſançon.
Celui du Département du Haut-Rhin . . à Colmar.
Celui du Département du Bas-Rhin. . . . à Strasbourg.
Celui du Département des Voſges . . . . à Saint-Diez.
Celui du Département de la Haute-Saône. à Veſoul.
Celui du Département de la Haute-Marne. à Langres.
Celui du Département de la Côte-d'Or . . à Dijon.
Celui du Département du Jura . . . . . à Saint-Claude.
Celui du Département de Lille & Vilaine. à Rennes.
Celui du Département des côtes du Nord . à Saint-Brieuc.
Celui du Département de Finiſtère . . . à Quimper.
Celui du Département du Morbihan . . . à Vannes.
Celui du Département de la Loire inférieure. à Nantes.
Celui du Département de Mayenne & Loire. à Angers.
Celui du Département de la Sarthe . . . . au Mans.
Celui du Département de la Mayenne . . . à Laval.
Celui du Département de Paris. . . . . à Paris.
Celui du Département de Seine & Oiſe . . à Verſailles.
Celui du Département d'Eure & Loire. . . à Chartres.
Celui du Département du Loiret . . . . à Orléans.
Celui du Département de l'Yonne . . . . à Sens.
Celui du Département de l'Aube. . . . . à Troyes.
Celui du Département de Seine & Marne . à Meaux.
Celui du Département du Cher. . . . . à Bourges.
Celui du Département de Loir & Cher . . à Blois.
Celui du Département de l'Indre & Loire . à Tours.
Celui du Département de la Vienne. . . . à Poitiers.
Celui du Département de l'Indre . . . . à Châteauroux.
Celui du Département de la Creuſe. . . . à Gueret.
Celui du Département de l'Allier . . . . à Moulins.

Celui du Département de la Nièvre. . . . à Nevers.
Celui du Département de la Gironde . . . à Bordeaux.
Celui du Département de la Vendée . . . à Luçon.
Celui du Département de la Charente inférieure. . . . . à Saintes.
Celui du Département des Landes. . . . à Dax.
Celui du Département de Lot & Garonne . à Agen.
Celui du Département de la Dordogne . . à Périgueux.
Celui du Département de la Correze . . . à Tulles.
Celui du Département de la Haute-Vienne. à Limoges.
Celui du Département de la Charente. . . à Angoulême.
Celui du Département des deux Sèves . . à Saint-Maixent.
Celui du Département de la Haute-Garonne. à Toulouse.
Celui du Département du Gers . . . . . à Auch.
Celui du Département des Basses-Pyrénées. à Oleron.
Celui du Département des Hautes-Pyrénées. à Tarbes.
Celui du Département de l'Arriège. . . . à Pamiers.
Celui du Département des Pyrénées orientales . . . . . à Perpignan.
Celui du Département de l'Aude . . . . à Narbonne.
Celui du Département de l'Aveyron . . . à Rhodez.
Celui du Département du Lot. . . . . à Cahors.
Celui du Département du Tarn . . . . . à Alby.
Celui du Département des Bouches du Rhône. . . . . à Aix.
Celui du Département de Corse . . . . . à Bastia.
Celui du Département du Var . . . . . à Fréjus.
Celui du Département des Basses-Alpes . . à Digne.
Celui du Département des Hautes-Alpes. . à Embrun.
Celui du Département de la Drome. . . . à Valence.
Celui du Département de la Lozère. . . . à Mende.
Celui du Département du Gard . . . . . à Nîmes.
Celui du Département de l'Héraut . . . . à Béziers.
Celui du Département de Rhône & Loire . à Lyon.
Celui du Département du Puy-de-Dome. . à Clermont.
Celui du Département du Cantal. . . . . à Saint-Flour.
Celui du Département de la Haute-Loire. . au Puy.
Celui du Département de l'Ardèche. . . . à Viviers.
Celui du Département de l'Isère. . . . . à Grenoble.
Celui du Département de l'Ain. . . . . à Belley.
Celui du Département de Saône & Loire . à Autun.

Tous les autres Evêchés existans dans les quatre-vingt-trois Départemens du Royaume, & qui ne sont pas nommément compris au présent article, sont & demeurent supprimés.

III.

Le Royaume sera divisé en dix Arrondissemens Métropolitains, dont les Siéges seront : Rouen, Reims, Besançon, Rennes, Paris, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix & Lyon. Ces Métropoles auront la dénomination suivante :

Celle de Rouen sera appelée.	Métr. des Côtes de la Manche.
Celle de Reims	Métropole du Nord-Est.
Celle de Besançon	Métropole de l'Est.
Celle de Rennes	Métropole du Nord-Ouest.
Celle de Paris.	Métropole de Paris.
Celle de Bourges	Métropole du Centre.
Celle de Bordeaux	Métropole du Sud-Ouest.
Celle de Toulouse	Métropole du Sud.
Celle d'Aix	Métr. des Côtes de la Méditerranée.
Celle de Lyon.	Métropole du Sud-Est.

IV.

L'arrondissement de la Métropole des Côtes de la Manche, comprendra les Evêchés des Départemens de la Seine inférieure, du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure, de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais.

L'arrondissement de la Métropole du Nord-Est comprendra les Evêchés des Départemens de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe, de la Mozelle, des Ardennes, de l'Aisne, du Nord.

L'arrondissement de la Métropole de l'Est comprendra les Evêchés des Départemens du Doubs, du Haut-

Rhin ; du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saône ; de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or, du Jura.

L'arrondissement de la Métropole du Nord-Oueſt comprendra les Evêchés des Départemens de Lille & Vilaine, des côtes du Nord, de Finistère, du Morbihan, de la Loire inférieure, de Mayenne & Loire, de la Sarthe, de la Mayenne.

L'arrondissement de la Métropole de Paris comprendra les Evêchés de Paris, de Seine & Oise, d'Eure & Loire, du Loiret, de l'Yonne, de l'Aube, de la Seine & Marne.

L'arrondissement de la Métropole du Centre comprendra les Evêchés des Départemens du Cher, de Loire & Cher, de l'Indre & Loire, de la Vienne, de l'Indre, de la Creuse, de l'Allier, de la Nièvre.

L'arrondissement de la Métropole du Sud-Oueſt comprendra les Evêchés des Départemens de la Gironde, de la Vendée, de la Charente inférieure, des Landes, de Lot & Garonne, de la Dordogne, de la Correze, de la Haute-Vienne, de la Charente, des deux Sevres.

L'arrondissement de la Métropole du Sud comprendra les Evêchés des Départemens de la Haute-Garonne, du Gers, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de l'Arriège, des Pyrénées orientales, de l'Aude, de l'Aveyron, du Lot, du Tarn.

L'arrondissement de la Métropole des côtes de la Méditerranée comprendra les Evêchés des Départemens des Bouches du Rhône, de la Corse, du Var, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de la Drome, de la Lozère, du Gard & de l'Herault.

L'arrondissement de la Métropole du Sud-Eſt comprendra les Evêchés des Départemens de Rhône & Loire, du Puy-de-Dome, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de l'Isère, de l'Ain, de Saône & Loire.

V.

Il eſt défendu à toute Egliſe ou Paroiſſe de France, & à tout Citoyen françois de reconnoître en aucun cas, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, l'autorité d'un Evêque ordinaire ou Métropolitain dont le Siége ſeroit établi ſous la domination d'une puiſſance étrangère, ni celle de ſes délégués, réſidans en France ou ailleurs : le tout ſans préjudice de l'unité de foi & de la communion qui ſera entretenue avec le Chef viſible de l'Egliſe univerſelle, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

VI.

Lorſque l'Evêque diocéſain aura prononcé dans ſon Synode ſur des matières de ſa compétence, il y aura lieu au recours au Métropolitain, lequel prononcera dans le Synode métropolitain.

VII.

Il ſera procédé inceſſamment & ſur l'avis de l'Evêque & de l'adminiſtration des Diſtricts à une nouvelle formation & circonſcription de toutes les Paroiſſes du Royaume. Le nombre & l'étendue en ſeront déterminés, d'après les règles qui vont être établies.

VIII.

L'Egliſe cathédrale de chaque Diocèſe ſera ramenée à ſon état primitif d'être en même temps Egliſe paroiſſiale & Egliſe épiſcopale, par la ſuppreſſion des Paroiſſes & par le démembrement des habitations qu'il ſera jugé convenable d'y réunir.

IX.

La Paroiſſe épiſcopale n'aura pas d'autre Paſteur im-

médiat que l'Evêque; tous les Prêtres, qui y seront établis, seront ses Vicaires & en feront les fonctions.

X.

Il y aura seize Vicaires de l'Eglise cathédrale dans les Villes qui comprendront plus de 10,000 ames, & 12 seulementdans celles où la population sera au-dessous de 10,000 ames.

X I.

Il sera conservé ou établi dans chaque Diocèse un seul Séminaire, pour la préparation aux ordres, sans entendre rien préjuger, quant à présent, sur les autres Maisons d'instruction & d'éducation.

X I I.

Le Séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'Eglise cathédrale, & même dans l'enceinte des bâtimens destinés à l'habitation de l'Evêque.

X I I I.

Pour la conduite & l'instruction des jeunes Elèves, reçus dans le Séminaire, il y aura un Vicaire-supérieur & trois Vicaires-directeurs subordonnés à l'Evêque.

X I V.

Les Vicaire - supérieur & Vicaires - directeurs seront tenus d'assister avec les jeunes Ecclésiastiques du Séminaire à tous les offices de la Paroisse cathédrale, & d'y faire toutes les fonctions, dont l'Evêque ou son premier Vicaire jugeront à propos de les charger.

XV.

Les Vicaires des Egliſes cathédrales, les Vicaire-ſupérieur & Vicaires-directeurs du Séminaire, formeront enſemble le conſeil habituel & permanent de l'Evêque, qui ne pourra faire aucun acte de juriſdiction, en ce qui concerne le gouvernement du Diocèſe & du Séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux. Pourra néanmoins l'Evêque, dans le cours de ſes viſites, rendre ſeul telles ordonnances proviſoires qu'il appartiendra.

XVI.

Dans toutes les Villes & Bourgs qui ne comprendront pas plus de 6,000 ames, il n'y aura qu'une ſeule Paroiſſe; les autres Paroiſſes ſeront ſupprimées & réunies à l'Egliſe principale.

XVII.

Dans les Villes où il y a plus de 6,000 ames, chaque Paroiſſe pourra comprendre un plus grand nombre de Paroiſſiens, & il en ſera conſervé autant que les beſoins des Peuples & les localités le demanderont.

XVIII.

Les Aſſemblées adminiſtratives, de concert avec l'Evêque diocéſain, déſigneront à la prochaine Légiſlature, les paroiſſes, annexes, ou ſuccurſales des villes ou de campagne qu'il conviendra de reſſerrer ou d'étendre, d'établir, ou de ſupprimer, & ils en indiqueront les arrondiſſemens, d'après ce que demanderont les beſoins des peuples, la dignité du culte, & les différentes localités.

XIX.

Les Aſſemblées adminiſtratives & l'Evêque diocéſain

pourront même, après avoir arrêté entre eux la suppression & réunion d'une paroisse, convenir que dans les lieux écartés, ou qui, pendant une partie de l'année, ne communiqueroient que difficilement avec l'Eglise paroissiale, il sera établi, ou conservé une Chapelle, où le Curé enverra les jours de Fêtes & de Dimanches un Vicaire pour y dire la Messe, & faire au peuple les instructions nécessaires.

X X.

La réunion qui pourra se faire d'une paroisse à une autre, emportera toujours la réunion des biens de la Fabrique de l'Eglise supprimée, à la Fabrique de l'Eglise où se fera la réunion.

X X I.

Tous titres & offices, autres que ceux mentionnés en la présente Constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des Eglises cathédrales, que des Eglises collégiales, & tous chapitres réguliers & séculiers de l'un & de l'autre sexe; les abbayes & prieurés en règle, ou en commende, aussi de l'un & l'autre sexe, & tous autres bénéfices & prestimonies généralement quelconques de quelque nature & sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent Décret, éteints & supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établis de semblables.

X X I I.

Tous les Bénéfices en Patronage laïque sont soumis à toutes les dispositions des Décrets, concernant les Bénéfices de pleine collation ou de Patronage ecclésiastique.

XXIII.

Sont pareillement compris auxdites dispositions tous Titres & Fondations de pleine collation laïcale, excepté les Chapelles actuellement desservies dans l'enceinte des maisons particulières par un Chapelain ou Desservant, à la seule disposition du Propriétaire.

XXIV.

Le contenu dans les articles précédens aura lieu, nonobstant toutes clauses, même de réversion, apposées dans les actes de fondation.

XXV.

Les fondations de Messes & autres services acquittés présentement dans les Eglises paroissiales par les Curés & par les Prêtres qui y sont attachés, sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de Bénéfices, continueront provisoirement à être acquittés & payés comme par le passé, sans néanmoins que, dans les Eglises où il est établi des sociétés de Prêtres, non pourvus en titre perpétuel de Bénéfices & connus sous les divers noms de filleuls, aggrégés, familiers, communalistes, mepartistes, chapelains ou autres, ceux d'entre eux qui viendront à mourir ou à se retirer, puissent être remplacés.

XXVI.

Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parens des fondateurs, continueront d'être exécutées, conformément aux dispositions écrites dans les titres & fondations; & à l'égard des autres fondations pieuses, les parties intéressées présenteront leurs Mémoires aux Assemblées de Département, pour, sur leur avis & celui de l'Evêque diocésain, être statué par le Corps législatif, sur leur conservation ou leur remplacement.

TITRE II.

Nomination aux Offices Eccléſiaſtiques.

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du préſent Décret, on ne connoîtra qu'une ſeule manière de pourvoir aux évêchés & aux cures, c'eſt à ſavoir, la forme des élections.

II.

Toutes les élections ſe feront par la voie du ſcrutin, & à la pluralité abſolue des ſuffrages.

III.

L'élection des Evêques ſe fera dans la forme preſcrite & par le Corps électoral, indiqué dans le Décret du 22 Décembre 1789, pour la nomination des Membres de l'Aſſemblée de département.

IV.

Sur la première nouvelle que le Procureur-Général-Syndic du département recevra de la vacance du Siége épiſcopal, par mort, démiſſion ou autrement, il en donnera avis aux Procureur-Syndics des Diſtricts, à l'effet par eux de convoquer les Electeurs qui auront procédé à la dernière nomination des Membres de l'Aſſemblée adminiſtrative, & en même tems il indiquera le jour où devra ſe faire l'élection de l'Evêque, lequel ſera, au plus tard, le troiſième Dimanche après la lettre d'avis qu'il écrira.

V.

Si la vacance du Siége épiſcopal arrivoit dans les quatre

derniers mois de l'année, où doit se faire l'élection des Membres de l'Administration de département, l'élection de l'Evêque seroit différée, & renvoyée à la prochaine Assemblée des Electeurs.

VI.

L'élection de l'Evêque ne pourra se faire, ou être commencée qu'un jour de Dimanche dans l'Eglise principale du chef-lieu du département, à l'issue de la Messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les Electeurs.

VII.

Pour être éligible à un Evêché, il sera nécessaire d'avoir rempli, au moins pendant quinze ans, les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse en qualité de curé, de desservant ou de vicaire, ou, comme vicaire supérieur, ou comme vicaire-directeur du Séminaire.

VIII.

Les Evêques dont les Siéges sont supprimés par le présent Décret, pourront être élus aux évêchés actuellement vacans, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui sont érigés en quelques départemens, encore qu'ils n'eussent pas quinze années d'exercice.

IX.

Les curés & autres ecclésiastiques qui, par l'effet de la nouvelle circonscription des diocèses, se trouveront dans un diocèse différent de celui où ils exerçoient leurs fonctions, seront réputés les avoir exercées dans leur nouveau diocèse, & ils y seront en conséquence éligibles, pourvu qu'ils aient d'ailleurs le tems d'exercice ci-devant exigé.

X.

Pourront aussi être élus les curés actuels qui auroient

dix années d'exercice dans une cure du diocèse, encore qu'ils n'eussent pas auparavant rempli les fonctions de vicaire.

XI.

Il en sera de même des curés dont les paroisses auroient été supprimées, en vertu du présent Décret ; & il leur sera compté, comme tems d'exercice, celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leur cure.

XII.

Les missionnaires, les vicaires-généraux des Evêques, les ecclésiastiques desservant les hôpitaux, ou chargés de l'éducation publique, seront pareillement éligibles, lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant quinze ans, à compter de leur promotion au Sacerdoce.

XIII.

Seront pareillement éligibles tous dignitaires, chanoines, & en général tous bénéficiers & titulaires qui étoient obligés à résidence, ou exerçoient des fonctions ecclésiastiques, & dont les bénéfices, titres, offices ou emplois se trouvent supprimés par le présent Décret, lorsqu'ils auront quinze années d'exercice comptées, comme il est dit des curés dans l'article XI.

XIV.

La proclamation de l'élu se fera par le Président de l'Assemblée électorale dans l'Eglise où l'élection aura été faite, en présence du peuple & du clergé, & avant de commencer la Messe solemnelle qui sera célébrée à cet effet.

XV.

Le Procès-verbal de l'élection & de la proclamation

ſera envoyé au Roi par le Préſident de l'Aſſemblée des Electeurs, pour donner à Sa Majeſté connoiſſance du choix qui aura été fait.

XVI.

Au plus tard dans le mois qui ſuivra ſon élection, celui qui aura été élu à un évêché, ſe préſentera en perſonne à ſon Evêque métropolitain, & s'il eſt élu pour le Siége de la Métropole, au plus ancien Evêque de l'arrondiſſement, avec le Procès-verbal d'élection & de proclamation, & il le ſuppliera de lui accorder la confirmation canonique.

XVII.

Le Métropolitain ou l'ancien Evêque aura la faculté d'examiner l'élu en préſence de ſon conſeil, ſur ſa doctrine & ſes mœurs. S'il le juge capable, il lui donnera l'inſtitution canonique; s'il croit devoir la lui refuſer, les cauſes du refus ſeront données par écrit ſignées du Métropolitain & de ſon conſeil, ſauf aux Parties intéreſſées à ſe pourvoir par voie d'appel comme d'abus, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

XVIII.

L'Evêque à qui la confirmation ſera demandée, ne pourra exiger de l'élu d'autre ſerment, ſinon qu'il fait profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

XIX.

Le nouvel Evêque ne pourra s'adreſſer au Pape pour en obtenir aucune confirmation; mais il lui écrira comme au Chef-viſible de l'Egliſe univerſelle, en témoignage de l'unité de foi, & de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

XX.

La conſécration de l'Evêque ne pourra ſe faire que dans ſon

ſon Egliſe cathédrale par ſon Métropolitain, ou à ſon défaut par le plus ancien Evêque de l'arrondiſſement de la Métropole, aſſiſté des Evêques des deux diocèſes les plus voiſins, un jour de Dimanche pendant la Meſſe paroiſſiale, en préſence du peuple & du clergé.

XXI.

Avant que la cérémonie de la conſécration commence, l'élu prêtera, en préſence des Officiers municipaux, du peuple & du clergé, le ſerment ſolemnel de veiller avec ſoin ſur les fidèles du diocèſe qui lui eſt confié, d'être fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout ſon pouvoir la Conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale, & acceptée par le Roi.

XXII.

L'Evêque aura la liberté de choiſir les vicaires de ſon Egliſe cathédrale dans tout le clergé de ſon diocèſe, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé des fonctions eccléſiaſtiques au moins pendant dix ans; il ne pourra les deſtituer que de l'avis de ſon conſeil, & par une délibération qui y aura été priſe à la pluralité des voix en connoiſſance de cauſe.

XXIII.

Les curés actuellement établis en aucunes Egliſes cathédrales, ainſi que ceux des paroiſſes qui ſeront ſupprimées pour être réunies à l'Egliſe cathédrale, & en former le territoire, ſeront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'Evêque, chacun ſuivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions paſtorales.

XXIV.

Les vicaire ſupérieur, & vicaires directeurs du Sémi-

naire seront nommés par l'Evêque & son conseil, & ne pourront être destitués que de la même manière que les vicaires de l'Eglise cathédrale.

XXV.

L'élection des curés se fera dans la forme prescrite, & par les Electeurs indiqués dans le Décret du 22 Décembre 1789, pour la nomination des Membres de l'Assemblée administrative du district.

XXVI.

L'Assemblée des Electeurs pour la nomination aux cures se formera tous les ans à l'époque de la formation des Assemblées de district, quand même il n'y auroit qu'une seule cure vacante dans le district, à l'effet de quoi les Municipalités seront tenues de donner avis au Procureur-Syndic du district, de toutes les vacances de cures qui arriveront dans leur arrondissement par mort, démission ou autrement.

XXVII.

En convoquant l'Assemblée des Electeurs, le Procureur-Syndic enverra à chaque Municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

XXVIII.

L'élection des Curés se fera par scrutins séparés pour chaque cure vacante.

XXIX.

Chaque Electeur, avant de mettre son bulletin dans le vase du scrutin, fera serment de ne nommer que celui qu'il aura choisi en son ame & conscience, comme le

plus digne, ſans y avoir été déterminé par dons, promeſſes, ſollicitations ou menaces. Ce ſerment ſera prêté pour l'élection des Evêques, comme pour celle des curés.

XXX.

L'élection des Curés ne pourra ſe faire, ou être commencée qu'un jour de Dimanche dans la principale Egliſe du chef-lieu du diſtrict, à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale, à laquelle tous les Electeurs ſeront tenus d'aſſiſter.

XXXI.

La proclamation des élus ſera faite par le Préſident du Corps électoral dans l'Egliſe principale avant la Meſſe ſolemnelle, qui ſera célébrée à cet effet, & en préſence du peuple & du clergé.

XXXII.

Pour être éligible à une cure, il ſera néceſſaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une paroiſſe, ou dans un hôpital & autre maiſon de charité du diocèſe, au moins pendant cinq ans.

XXXIII.

Les Curés dont les paroiſſes ſeront ſupprimées, en exécution du préſent Décret, pourront être élus, encore qu'ils n'euſſent pas cinq années d'exercice dans le diocèſe.

XXXIV.

Seront pareillement éligibles aux cures, tous ceux qui ont été ci-deſſus déclarés éligibles aux évêchés, pourvu qu'ils aient auſſi cinq années d'exercice.

XXXV.

Celui qui aura été proclamé élu à une cure, ſe préſentera en perſonne à l'Evêque avec le Procès-verbal de ſon élection & proclamation, à l'effet d'obtenir de lui l'inſtitution canonique.

XXXVI.

L'Evêque aura la faculté d'examiner l'élu en préſence de ſon conſeil, ſur ſa doctrine & ſes mœurs : s'il le juge capable, il lui donnera l'inſtitution canonique ; s'il croit devoir la lui refuſer, les cauſes du refus ſeront données par écrit, ſignées de l'Evêque & de ſon conſeil, ſauf aux Parties le recours à la puiſſance civile, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

XXXVII.

En examinant l'élu qui lui demandera l'inſtitution canonique, l'Evêque ne pourra exiger de lui d'autre ſerment, ſinon qu'il fait profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

XXXVIII.

Les Curés, élus & inſtitués, prêteront le même ſerment que les Evêques dans leur Egliſe, un jour de Dimanche, avant la Meſſe paroiſſiale, en préſence des Officiers municipaux du lieu, du Peuple & du Clergé : juſques-là ils ne pourront faire aucunes fonctions curiales.

XXXIX.

Il y aura, tant dans l'Egliſe cathédrale que dans chaque Egliſe paroiſſiale, un regiſtre particulier, ſur lequel

le Secrétaire-greffier de la Municipalité du lieu écrira, sans frais, le procès-verbal de la prestation de serment de l'Evêque ou du Curé : il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

XL.

Les Evêchés & les Cures seront réputés vacans, jusqu'à ce que les Elus aient prêté le serment ci-dessus mentionné.

XLI.

Pendant les vacances du Siége épiscopal, le premier, &, à son défaut, le second Vicaire de l'Eglise cathédrale, remplacera l'Evêque, tant pour les fonctions curiales que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal : mais en tout il sera tenu de se conduire par les avis du Conseil.

XLII.

Pendant la vacance d'une Cure, l'administration de la Paroisse sera confiée au premier Vicaire, sauf à y établir un Vicaire de plus, si la Municipalité le requiert ; & dans le cas où il n'y auroit pas de Vicaire dans la Paroisse, il y sera établi un Desservant par l'Evêque.

XLIII.

Chaque Curé aura le droit de choisir ses Vicaires ; mais il ne pourra fixer son choix que sur des Prêtres, ordonnés ou admis dans le Diocèse par l'Evêque.

XLIV.

Aucun Curé ne pourra révoquer ses Vicaires que pour

des causes légitimes, jugées telles par l'Evêque & son Conseil.

TITRE III.

Du traitement des Ministres de la Religion.

ARTICLE PREMIER.

Les Ministres de la Religion exerçant les premières & les plus importantes fonctions de la société, & obligés de résider continuellement dans le lieu du service, auquel la confiance des Peuples les a appelés, seront défrayés par la Nation.

II.

Il sera fourni à chaque Evêque, à chaque Curé & aux Desservans des Annexes & Succursales, un logement convenable, à la charge par eux d'y faire toutes les réparations locatives, sans entendre rien innover quant à présent, à l'égard des Paroisses où le logement du Curé est fourni en argent, & sauf aux Départemens à prendre connoissance des demandes qui seront formées par les Paroisses & par les Curés. Il leur sera en outre assigné à tous le traitement qui va être réglé.

III.

Le traitement des Evêques sera, savoir :

Pour l'Evêque de Paris, de 50,000 livres.

Pour les Evêques des Villes, dont la population est de 50,000 ames & au-dessus, de 20,000 livres.

Pour tous les autres Evêques, de 12,000 livres.

IV.

Le traitement des Vicaires des Eglises cathédrales sera, savoir :

A Paris, pour le premier Vicaire, de 6,000 livres.

Pour le ſecond, de 4,000 livres.

Pour tous les autres Vicaires, de 3,000 livres.

Dans les Villes dont la population eſt de 50,000 ames & au-deſſus, pour le premier Vicaire, de 4,000 livres.

Pour le ſecond, de 3,000 livres.

Pour tous les autres, de 2,400 livres.

Dans les Villes dont la population eſt de moins de 50,000 ames, pour le premier Vicaire, de 3,000 liv.

Pour le ſecond, de 2,400 livres.

Pour tous les autres, de 2,000 livres.

V.

Le traitement des Curés ſera, ſavoir : à Paris, de 6,000 livres.

Dans les Villes dont la population eſt de 50,000 ames & au-deſſus, de 4,000 livres.

Dans celles dont la population eſt de moins de 50,000 ames & de plus de 10,000 ames, de 3,000 livres.

Dans les Villes & Bourgs dont la population eſt au-deſſous de 10,000 ames, & au-deſſus de 3,000 ames, de 2,400 livres.

Dans toutes les autres Villes & Bourgs, & dans les Villages, lorſque la Paroiſſe offrira une population de 3,000 ames & au-deſſous, juſqu'à 2,500, de 2,000 liv. lorſqu'elle en offrira une de 2,500 ames juſqu'à 2,000, de 1,800 l. ; lorſqu'elle en offrira une de moins de 2,000, & de plus de 1,000, de 1,500 liv. & lorſqu'elle en offrira une de 1,000 ames & au-deſſous, de 1,200 livres.

V I.

Le traitement des Vicaires ſera, ſavoir : à Paris, pour

le premier Vicaire, de 2,400 livres : pour le second, de 1,500 l. : & pour tous les autres, de 1,000 liv.

Dans les Villes, dont la population est de 50,000 ames, & au-dessus, pour le premier Vicaire, de 1,200 livres : pour le second, de 1,000 livres, & pour tous les autres, de 800 livres.

Dans toutes les autres Villes & Bourgs, où la population sera de plus de 3,000 ames, de 800 livres pour les deux premiers Vicaires, & de 700 livres pour tous les autres.

Dans toutes les autres Paroisses de villes & de campagne, de 700 livres pour chaque Vicaire.

VII.

Le traitement *en argent* des Ministres de la Religion leur sera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le Trésorier du District, à peine par lui d'y être contraint par corps, sur une simple sommation ; & dans le cas où l'Evêque, Curé ou Vicaire, viendroit à mourir ou à donner sa démission, avant la fin du quartier, il ne pourra être exercé, contre lui ni contre ses héritiers, aucune répétition.

VIII.

Pendant la vacance des Evêchés, des Cures & de tous offices ecclésiastiques, payés par la Nation, les fruits du traitement qui y est attaché, seront versés dans la caisse du District, pour subvenir aux dépenses dont il va être parlé.

IX.

Les Curés qui, à cause de leur grand âge, ou de leurs infirmités, ne pourroient plus vaquer à leurs fonc-

tions, en donneront avis au directoire du Département; qui, sur les instructions de la Municipalité & de l'administration du District, laissera à leur choix, s'il y a lieu, ou de prendre un Vicaire de plus, lequel sera payé par la Nation, sur le même pied que les autres Vicaires, ou de se retirer avec une pension égale au traitement qui auroit été fourni au Vicaire.

X.

Pourront aussi les Vicaires, Aumôniers des Hôpitaux, supérieurs de Séminaires, & tous autres exerçant des fonctions publiques, en faisant constater leur état de la manière qui vient d'être prescrite, se retirer avec une pension de la valeur du traitement dont ils jouissoient, pourvu qu'il n'excède pas la somme de 800 livres.

X I.

La fixation, qui vient d'être faite du traitement des Ministres de la Religion, aura lieu à compter du jour de la publication du présent Décret; mais seulement pour ceux qui seront pourvus par la suite d'offices ecclésiastiques. A l'égard des Titulaires actuels, soit ceux dont les offices ou emplois sont supprimés, soit ceux dont les titres sont conservés, leur traitement sera fixé par un Décret particulier.

X I I.

Au moyen du traitement, qui leur est assuré par la présente Constitution, les Evêques, les Curés & leurs Vicaires, exerceront gratuitement les fonctions épiscopales & curiales.

TITRE IV.

De la loi de la réſidence.

ARTICLE PREMIER.

La loi de la réſidence ſera régulièrement obſervée; & tous ceux qui ſeront revêtus d'un office ou emploi eccléſiaſtique, y ſeront ſoumis ſans aucune exception ni diſtinction.

II.

Aucun Evêque ne pourra s'abſenter, chaque année, pendant plus de quinze jours conſécutifs, hors de ſon Diocèſe, que dans le cas d'une véritable néceſſité, & avec l'agrément du Directoire du Département, dans lequel ſon ſiége ſera établi.

III.

Ne pourront pareillement les Curés & les Vicaires s'abſenter du lieu de leurs fonctions, au-delà du terme qui vient d'être fixé, que pour des raiſons graves, & même en ce cas, ſeront tenus les Curés d'obtenir l'agrément, tant de leur Evêque que du Directoire de leur Diſtrict; les Vicaires, la permiſſion de leur Curé.

IV.

Si un Evêque ou un Curé s'écartoit de la loi de la réſidence, la Municipalité du lieu en donneroit avis au Procureur-Général-Syndic du Département, qui l'avertiroit par écrit de rentrer dans ſon devoir, & après la ſeconde monition, le pourſuivroit pour le faire déclarer

déchu de ſon traitement pour tout le temps de ſon abſence.

V.

Les Evêques, les Curés & les Vicaires ne pourront accepter de charges, d'emplois ou de Commiſſions qui les obligeroient de s'éloigner de leur Diocèſe ou de leur Paroiſſe, ou qui les enlevéroient aux fonctions de leur miniſtère, & ceux qui en ſont actuellement pourvus, ſeront tenus de faire leur option dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur ſera faite du préſent Décret, par le Procureur-Général-Syndic de leur Département, ſinon & après l'expiration de ce délai, leur office ſera réputé vacant, & il leur ſera donné un ſucceſſeur en la forme ci-deſſus preſcrite.

VI.

Les Evêques, les Curés & les Vicaires pourront, comme Citoyens actifs, aſſiſter aux Aſſemblées primaires & électorales, y être nommés Electeurs, Députés aux Légiſlatures, élus Membres du conſeil général de la Commune & du Conſeil des adminiſtrations de Diſtrict & des Départemens. Mais leurs fonctions ſont déclarées incompatibles avec celles de Maire & autres Officiers municipaux & des Membres des Directoires de Diſtrict & de Département ; & s'ils étoient nommés, ils ſeroient tenus de faire leur option.

VII.

L'incompatibilité, mentionnée dans l'article VI, n'aura effet que pour l'avenir ; & ſi aucuns Evêques, Curés ou Vicaires, ont été appelés par les vœux de leurs conci-

toyens aux offices de Maire & autres Municipaux ; ou nommés Membres des Directoires de District & de Département, ils pourront continuer d'en exercer les fonctions.

C. F. DE BONNAY, *Président.*

P. DE DELLEY ;
ROBESPIERRE,
POPULUS,
DUPONT, *de Nemours*,
GARAT, *aîné*,
REGNAULT, *de Saint-Jean d'Angely*,
} *Secrétaires.*

TABLEAU DES MÉTROPOLES ET ÉVÊCHÉS.

NOMS des Arrondiſſemens Métropolitains.	SIÉGES des Métropoles.	NOMS des Départemens.	SIÉGES des Évêchés.
		Seine inférieure.....	Rouen.
		Calvados.....	Baïeux.
		La Manche.....	Coutances.
Des Côtes de la Manche.	ROUEN.	L'Orne.....	Seez.
		L'Eure.....	Évreux.
		L'Oiſe.....	Beauvais.
		La Somme.....	Amiens.
		Le Pas-de-Calais.....	Saint-Omer.
		La Marne.....	Reims.
		La Meuſe.....	Verdun.
		La Meurthe.....	Nancy.
Du Nord-Eſt.	REIMS.	La Mozelle.....	Metz.
		Les Ardennes.....	Sedan.
		L'Aiſne.....	Soiſſons.
		Le Nord.....	Cambray.
		Le Doubs.....	Beſançon.
		Le haut-Rhin.....	Colmar.
		Le bas-Rhin.....	Strasbourg.
De l'Eſt.	BESANÇON.	Les Voſges.....	Saint-Diez.
		La haute Saône.....	Veſoul.
		La haute Marne.....	Langres.
		La Côte-d'Or.....	Dijon.
		Le Jura.....	Saint-Claude.

TABLEAU DES MÉTROPOLES ET ÉVÊCHÉS.

Noms des Arrondiſſemens Métropolitains.	Siéges des Métropoles.	Noms des Départemens.	Siéges des Évêchés.
Du Nord-Oueſt.	RENNES.	Lille & Villaine....	Rennes.
		Les Côtes du Nord. .	Saint Brieuc.
		Le Finiſtère	Quimper.
		Le Morbihan.....	Vannes.
		La Loire inférieure..	Nantes.
		Mayenne & Loire....	Angers.
		La Sarthe	Le Mans.
		La Mayenne.....	Laval.
De Paris.	PARIS.	Paris.....	Paris.
		Seine & Oiſe.....	Verſailles.
		Eure & Loire.....	Chartres.
		Le Loiret	Orléans.
		L'Yonne	Sens.
		L'Aube	Troyes.
		Seine & Marne	Meaux.
Métropole du Centre.	BOURGES.	Le Cher.....	Bourges.
		Loir & Cher.....	Blois.
		L'Indre & Loire....	Tours.
		La Vienne	Poitiers.
		L'Indre	Châteauroux.
		La Creuſe.....	Guéret.
		L'Allier	Moulins.
		La Nièvre.....	Nevers.

TABLEAU DES MÉTROPOLES ET ÉVÊCHÉS.

NOMS des Arrondiſſemens Métropolitains.	SIÉGES des Métropoles.	NOMS des Départemens.	SIÉGES des Évêchés.
Du Sud-Oueſt.	BORDEAUX.	La Gironde.....	Bordeaux.
		La Vendée.....	Luçon.
		La Charente infér...	Saintes.
		Les Landes.....	Dax.
		Lot & Garonne.....	Agen.
		La Dordogne.....	Périgueux.
		La Corrèze.....	Tulles.
		La haute-Vienne....	Limoges.
		La Charente.....	Angoulême.
		Les deux Sèvres.....	Saint-Maixent.
Du Sud.	TOULOUSE.	La haute-Garonne...	Toulouſe.
		Le Gers	Auch.
		Les baſſes-Pyrénées..	Oleron.
		Les hautes-Pyrénées.	Tarbes.
		L'Arriège	Pamiers.
		Les Pyrénées orient..	Perpignan.
		L'Aude	Narbonne.
		L'Aveiron	Rhodès.
		Le Lot.....	Cahors.
		Le Tarn.....	Alby.
Des Côtes de la Méditerranée.	AIX.	LesBouches duRhône.	Aix.
		La Corſe.....	Baſtia.
		Le Var.....	Fréjus.
		Les baſſes-Alpes.....	Digne.
		Les hautes-Alpes.....	Embrun.
		La Drome.....	Valence.
		La Lozere..... ...	Mende.
		Le Gard	Niſmes.
		L'Hérault	Béziers.

TABLEAU DES MÉTROPOLES ET ÉVÊCHÉS.

Noms des Arrondiſſemens Métropolitains.	Siéges des Métropoles.	Noms des Départemens.	Siéges des Évêchés.
Du Sud-Eſt.	LYON.	Rhône & Loire.....	Lyon.
		Le Puy de Dôme	Clermont.
		Le Cantal.....	Saint-Flour.
		La haute Loire.....	Le Puy.
		L'Ardèche.....	Viviers.
		L'Isère.....	Grenoble.
		L'Ain.....	Belley.
		Saône & Loire.....	Autun.